

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer à la Ville de Bromont une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation du projet Parc des Sommets de Bromont;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre la ministre et la Ville de Bromont, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68046

Gouvernement du Québec

Décret 135-2018, 20 février 2018

CONCERNANT le versement d'une aide financière d'un montant maximal de 1 696 364 \$ en dollars américains à Western Climate Initiative, inc. pour contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2018 et 2019 et la réallocation de sommes du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE Western Climate Initiative, inc. est un organisme sans but lucratif constitué le 28 octobre 2011 en vertu des lois de l'État du Delaware;

ATTENDU QUE Western Climate Initiative, inc. a notamment pour objet de fournir un soutien administratif et technique afin de soutenir la gestion commune des systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de ses membres, dont le gouvernement du Québec, le gouvernement de l'État de la Californie et le gouvernement de l'Ontario;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le gouvernement peut, par entente, déléguer à une personne ou à un organisme tout ou partie du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission établi par la sous-section 1 de la section VI de cette loi ou l'application de tout ou partie d'un règlement du gouvernement relatif à ce système;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16) le Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 15.1) est réputé être l'avis de délégation prévu au troisième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à la première entente conclue en vertu de cet article par laquelle le gouvernement du Québec a confié à Western Climate Initiative, inc. la responsabilité de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16) le Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 15.1) est réputé être l'avis de délégation prévu au troisième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à la première entente conclue en vertu de cet article par laquelle le gouvernement du Québec a confié à Western Climate Initiative, inc. la responsabilité de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à verser, au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, une aide financière d'un montant maximal de 1 696 364 \$ en dollars américains à Western Climate Initiative, inc., pour contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2018 et 2019;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement et de gestion relatives à l'utilisation de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Western Climate Initiative, inc.;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015 et 952-2016 du 2 novembre 2016, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE le budget accordé dans le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques pour la priorité 12 – Envoyer un signal de prix du carbone en instaurant un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission, laquelle incluait la participation du gouvernement du Québec à Western Climate Initiative, inc., a été entièrement engagé;

ATTENDU QU'il y a lieu de réallouer une somme de 2 285 000 \$ en dollars canadiens à la priorité 12 à partir de sommes déjà allouées à d'autres priorités dans le budget du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, afin que les fonds nécessaires pour le versement de l'aide financière par le gouvernement du Québec à Western Climate Initiative, inc. soient disponibles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à verser, au cours des exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, une aide financière d'un montant maximal de 1 696 364 \$ en dollars américains à Western Climate Initiative, inc., pour contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2018 et 2019;

QU'une somme de 2 285 000 \$ en dollars canadiens, déjà allouée dans le budget du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques à différentes priorités, soit réallouée à la priorité 12 – Envoyer un signal de prix du carbone en instaurant un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68047

Gouvernement du Québec

Décret 136-2018, 20 février 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 475 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de mesures prévues à la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit une augmentation du financement des Fonds de recherche du Québec d'un montant de 180 000 000 \$ au cours des cinq prochaines années, soit 20 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 475 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Société et culture pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de mesures prévues à la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 475 000 \$ au Fonds de recherche du Québec - Société et culture pour l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de mesures prévues à la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022;